



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 190 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013330-0004 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Compans à Paris 19ème	1
Arrêté N °2013330-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage droite porte fond du couloir face, bâtiment B sur cour, 2ème porte droite de l'immeuble sis 40 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème.	5
Arrêté N °2013330-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5ème étage, 2ème porte en partant de la gauche, du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis 39 rue de la Chapelle à Paris 18ème	11
Arrêté N °2013331-0004 - arrêté autorisant à titre expérimental l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de l'eau de contre lavage des filtres piscine pour la réinjection dans les bassins du stade aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay 75012 PARIS	17
Arrêté N °2013332-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/371 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "Centre d'explorations fonctionnelles"	24
Arrêté N °2013332-0005 - Arrêté n °2013/ DT75/369 portant rectification d'erreurs matérielles SELAS "LCD"	28
Arrêté N °2013332-0006 - Arrêté n °2013/ DT75/370 portant rectification d'erreurs matérielles Laboratoire de biologie médicale multi sites "LCD"	31
Arrêté N °2013332-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/368 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale " Centre Biologique du Chemin Vert"	34
Arrêté N °2013332-0012 - Arrêté N °2013/ DT75/374 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "LABORATOIRE BEN AYED- SMIDA"	37
Arrêté N °2013332-0013 - Arrêté n °2013/ DT75/375 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une laboratoire de biologie médicale multisites "LABORATOIRE BEN AYED- SMIDA"	40
Arrêté N °2013332-0015 - Arrêté n °2013/ DT75/372 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "GUEVALT"	43
Décision N °2013332-0014 - Décision n °2013/ DT75/373 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "GUEVALT"	47

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Décision N °2013298-0019 - Echange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème contre une partie de parcelle de terrain sise 50/52 rue Clisson à Paris 13ème.	53
--	----

Décision N °2013298-0020 - Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, rue de Sarette à Paris 14ème.	55
Décision N °2013298-0023 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 4) dépendant de l'immeuble situé 22-24 Avenue du Général Leclerc à Saint Raphaël (83).	57
Décision N °2013298-0025 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 117) et d'une cave (lot de copropriété n ° 49) dépendant de l'immeuble situé 64 rue Zamenhof à Saint Raphaël (83).	59
Décision N °2013303-0016 - Déclassement d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n °4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié- Salpêtrière à Paris 13ème.	61
Décision N °2012299-0018 - Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle section AS n ° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91)	64
Décision N °2013298-0015 - Déclassement et vente d'une partie de la parcelle cadastrée section L n ° 130 et d'une partie de la parcelle cadastrée section F n ° 113 dépendant de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93)	66
Décision N °2013298-0016 - Modification : déclassement et vente d'une partie des parcelles cadastrées section Y n ° 100 et Y n ° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy- les- Moulinaeux (92)	68
Décision N °2013298-0017 - Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 5) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5ème	70
Décision N °2013298-0018 - Vente d'un logement (lot de copropriété n °103) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, Boulevard Saint Michel à Paris 5ème	72
Décision N °2013298-0021 - Vente d'un logement (lot de copropriété n °1) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 24 rue de Fleurus à Paris 6ème	74
Décision N °2013298-0022 - Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n ° 29) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème	76
Décision N °2013298-0024 - Vente d'un logement (lot de copropriété n °10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7ème	78
Décision N °2013298-0026 - Vente d'un logement (lot de copropriété n °4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8ème	80
Décision N °2013298-0027 - Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10ème	82

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013326-0004 - Arrêté portant agrément sport de l'association ESCAPADE Liberté Mobilité	84
Arrêté N °2013326-0005 - Arrêté portant agrément sport de l'association Aikido Butte- aux- Cailles	86

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2013331-0001 - Récépissé de déclaration SAP 438937245 - COMPLETUDE	88
Autre N °2013331-0002 - Récépissé de déclaration SAP 353966922 - EL YOUSFI Mohamed (3 S)	90
Autre N °2013331-0003 - Récépissé de déclaration SAP 438937245 - COMPLETUDE	92
Décision N °2013300-0001 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire G2S GEOSYSTEM SURVEYING	94
Décision N °2013329-0010 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LES TROIS OURSES	97
Décision N °2013332-0009 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire REZOSOCIAL	100

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013303-0017 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'une opération concernant la réalisation d'un immeuble de logements sociaux situé 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11ème arrondissement	103
Arrêté N °2013330-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 17 ARBRES SITUES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	107
Arrêté N °2013330-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT	109
Arrêté N °2013333-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE SQUARE LOUIS XVI DANS LE 8EME ARRONDISSEMENT	111
Arrêté N °2013333-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT	113
Arrêté N °2013333-0006 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 201332300005 DU 19 NOVEMBRE 2013 AUTORISANT LES ABATTAGES DE 10 ARBRES SITUES DANS LE 16EME ARRONDISSEMENT	115

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013325-0008 - Arrêté préfectoral DTPP 2013-1256 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue : ALTER TAXI	117
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013330-0005 - Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « CFRT/ Le Jour du Seigneur » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique	120
Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds du rein"	123
Arrêté N °2013332-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation " FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS"	126

Arrêté N °2013332-0003 - Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique	129
Arrêté N °2013332-0008 - Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « Institut HyperCube » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique	132
Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté préfectoral refusant à l'EURL DAVANTAGE à l'enseigne "MODELLA" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	135
Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	138
Arrêté N °2013333-0004 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	141



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013330-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 57 rue Compans à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M\CSS MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2013\L 1311-4\57 rue Compans 19e\AP PU MAJ 31-07-
 2013.doc

dossier n° : 13100040

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **57 rue Compans à Paris 19^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **57 rue Compans à Paris 19^{ème}**, propriété de BATIGERE, domicilié 18/26 rue Goubet à Paris 20^{ème} et actuellement occupé par Monsieur SPIVAK Didier.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2013 susvisé que le logement est encombré de débris et rebus divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, que la moquette est souillée par de l'urine de chiens présents dans le logement, que des odeurs se propagent dans les parties communes provoquant des nuisances olfactives et portant atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur SPIVAK Didier, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **57 rue Compans à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SPIVAK Didier, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013330-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage droite porte fond du couloir face, bâtiment B sur cour, 2ème porte droite de l'immeuble sis 40 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M. CSS, MILIEU, INSALUBRITÉ Procédure CSP - 2013 ML - 2013 ML
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMEDI 40 rue d'Aubervilliers 19e ARRETE d/s

Dossier n° : H07040149

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur le logement situé au 1^{er} étage droite porte fond du couloir face, bâtiment B sur cour, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 40 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Mai 2008, déclarant le local situé au 1^{er} étage droite porte fond du couloir face, bâtiment B sur cour, 2^{ème} porte droite (lot de copropriété n°5) de l'immeuble sis 40 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème (références cadastrales AA01), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 Octobre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 Mai 2008, déclarant le local situé au 1^{er} étage droite porte fond du couloir face, bâtiment B sur cour, 2^{ème} porte droite de l'immeuble 40 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la SCI Flandres, propriétaire, (RCS 488 130 733), dont le siège social est au 12 avenue du 8 Mai 1945 à SARCELLES (95200).

Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouv – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013330-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 5ème étage, 2ème porte en partant de la gauche, du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis 39 rue de la Chapelle à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ Préfectures CSP 2013 ML 2013 ML
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED-39 rue de la Chapelle IRAP ML
 REMED LOGI n°1 a jour 31-07-2013 &c

Dossier n° : 10010155

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur le logement situé au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte en partant de la gauche, du bâtiment B sur cour
 de l'immeuble sis **39 rue de la chapelle à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, déclarant le local situé au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte en partant de la gauche, du bâtiment B sur cour de l'immeuble sis **39 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180CM010), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 octobre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, déclarant le local situé au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte en partant de la gauche, du bâtiment B sur cour de l'immeuble 39 rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur HUNOUT Pascal Louis, domicilié 5 rue Fernand Holweck à Paris 14^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Denis LECHE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013331-0004

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 27 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté autorisant à titre expérimental
l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de
l'eau de contre lavage des filtres piscine pour
la réinjection dans les bassins du stade
aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay
75012 PARIS



Agence régionale de
santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ n°

Autorisant à titre expérimental l'utilisation d'un procédé destiné à l'osmose de l'eau de contre lavage des filtres piscine pour la réinjecter dans les bassins du stade aquatique INSEP, situé 11, avenue Tremblay 75012 Paris.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L. 1332-9 relatifs aux piscines et aux baignades et D1332-1 à 1332-13 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la demande du 28 novembre 2012 du ministère des sports pour traiter par osmose inverse l'eau de lavage des filtres de l'INSEP pour réalimenter les bassins via le bac tampon ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2013;

Considérant que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le maître d'ouvrage propose une filière de traitement de l'eau complète ;

Considérant qu'il est prévu des systèmes d'alarme et d'arrêt automatique de l'installation ;

Considérant que l'injection de l'eau osmosée est effectuée en amont du traitement conventionnel de l'eau de piscine ;

Considérant que l'eau osmosée subira une dilution importante dans les bassins ;

Considérant que l'injection d'eau osmosée ne se substitue pas à l'apport d'eau du réseau quotidien de 30L/jour par baigneur ;

Considérant que les membranes proposées disposent de l'agrément NSF à portée internationale (National sanitation Foundation) ;

Considérant que l'évacuation de l'eau de lavage des filtres au réseau des eaux usées reste possible ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, après avis du CODERST ;

ARRÊTE

Article 1^{er} . – seront désignés ci après :

- par demandeur le Ministère des Sports ;
- par exploitant le directeur de l'INSEP.

Article 2. – Est autorisé à titre expérimental le traitement par osmose inverse des eaux de lavage des filtres de la piscine INSEP située, 11 avenue Tremblay à Paris (12), pour les réinjecter via le bac tampon dans les bassins olympique et la fosse à plongeon.

Article 3. – Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans sous réserve du respect des dispositions décrites en annexe 1.

Article 4. – Cette autorisation est accordée pour le procédé d'osmose inverse associé aux membranes tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5. – Un bilan de fonctionnement annuel de l'installation sera transmis par le gestionnaire à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6. – Cette autorisation est donnée à titre expérimental sur ce site et pourra être retirée sans délai si les résultats d'analyses sur les eaux osmosées réalisées indiquent un dysfonctionnement et/ou en cas de suspicion de risque sanitaire lié à l'injection d'eau osmosée dans le bac tampon.

Article 7. – Cette autorisation pourra être complétée voire retirée en cas d'évolution réglementaire concernant la réutilisation d'eau de lavage des filtres pour alimenter des bassins intervenant après la prise de cet arrêté.

Article 8. – Toute modification du projet doit, avant réalisation, être soumise à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé. Cette dernière déterminera selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de recevoir l'avis du CODERST.

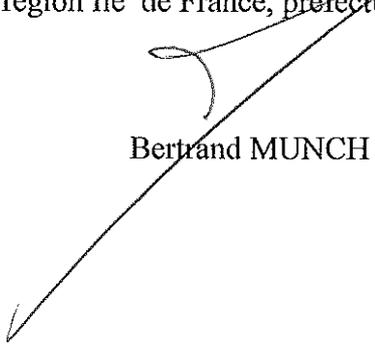
Article 9. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 10. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.ile-de-france.gouv.fr

Article 11. – Le directeur de l’Agence Régionale de santé d’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Ministère des Sports et au Directeur de l’INSEP.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la
région Ile de France, préfecture de Paris



Bertrand MUNCH

Annexe 1

Qualité de l'eau des bassins

Article 1^{er}. – La réutilisation de l'eau de lavage des filtres ne doit en aucun cas perturber la qualité de l'eau des bassins. L'eau des bassins doit répondre, après avoir subi un traitement approprié, aux normes fixées par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et aux normes définies par l'article D1332-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2. – En cas de chloration insuffisante de l'eau des bassins (< 0,4 mg/L en chlore actif), l'injection d'eau osmosée est arrêtée.

Information de l'ARS :

Article 3. – Tout dysfonctionnement engendrant ou pouvant engendrer un déversement d'une eau de mauvaise qualité dans le bac tampon devra être signalé immédiatement au délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier pourra interdire temporairement ou définitivement l'utilisation du système.

Article 4. – En cas de non-respect des exigences qualité de l'eau osmosée fixées dans le dossier de demande d'autorisation, l'établissement devra avertir immédiatement l'Agence Régionale de Santé. Cette dernière pourra interdire temporairement ou définitivement l'utilisation du système

Formation du personnel

Article 5. – L'ensemble des personnes qui seront amenées à manipuler la chaîne de traitement de l'eau de lavage des filtres devra être formé de manière adaptée par un formateur qualifié sur le fonctionnement du système mais aussi sur les risques sanitaires associés à un dysfonctionnement.

Article 6. – Au moins une personne qualifiée sur le fonctionnement de l'appareil et les risques sanitaires est en permanence joignable.

Contrôle de qualité de l'eau osmosée

Article 7. – L'établissement fera réaliser à ses frais par un laboratoire accrédité COFRAC des analyses d'eau en sortie de traitement par osmose inverse. Les paramètres mesurés (ou calculés) et les limites de qualité à ne pas dépasser pour ces paramètres sont les suivants :

Paramètre Physico chimiques	Limite
Turbidité	0,5 NFU
Chlore Total	0 mg/L
Chlore libre	0 mg/L
Chlore combiné	0 mg/L
COT	1,5 mg/L
THM	90 µg/L
Paramètres Microbiologiques	Limite
Bactéries revivifiables à 36°C	100 UFC/mL
Bactéries coliforme	0 UFC/100 mL
E.Coli	0 UFC/100 mL
Pseudomonas	0 UFC/100 mL
Staphylocoques pathogènes	0 UFC/100 mL
Bactéries sulfitoréductrices, y compris les spores	0 UFC/100 mL
Cryptosporidium. (recherché en cas de présence de bactéries sulfiteoréductrices)	0 UFC/100 L

Article 8. – durant la première année de fonctionnement, la fréquence de contrôle est mensuelle. L'établissement peut à son initiative augmenter cette fréquence.

Article 9. – A l'issue de cette première année de fonctionnement, le demandeur pourra proposer à l'Agence Régionale de Santé de modifier la fréquence et les paramètres mesurés.

Article 10. – La première année de fonctionnement, les résultats d'analyses d'eau osmosée seront mensuellement transmis à la délégation territoriale de Paris qui prendra, en cas de non respect des valeurs définies précédemment, les mesures qu'elle jugera nécessaires pouvant aboutir à l'arrêt définitif du système de recyclage des eaux de lavage des filtres.

Article 11. – La délégation territoriale de Paris se réserve le droit d'exiger la mise en œuvre de prélèvements et d'analyses complémentaires par un laboratoire accrédité COFRAC. Ces analyses restent à la charge de l'exploitant.

Conception du système

Article 12. – Le concentrât sera systématiquement rejeté au réseau d'eaux usées. En aucun cas celui-ci ne devra être remis en tête du système de traitement de l'eau de lavage des filtres.

Article 13. – Le système d'osmose d'eau de lavage des filtres est entièrement indépendant du système d'alimentation en eau des bassins de sorte à pouvoir être mis à l'arrêt indépendamment de ce dernier. Le rejet des eaux de lavages des filtres se fait alors directement au réseau des eaux usées.

Article 14. – Le système est conçu pour éviter les retours potentiels d'eau de lavage des filtres vers le réseau d'eau de la piscine.

Article 15. – Le système est conçu pour éviter tout risque d'interconnexions du réseau d'eau osmosée ou d'eau de lavage des filtres avec les autres réseaux présents dans le local technique (notamment lors d'interventions techniques).

Mise en route et exploitation du système

Article 16. – Le procédé sera mis en œuvre selon les consignes du fournisseur.

Article 17. – Un carnet sanitaire tenu à disposition des autorités sanitaires est prévu. Il permettra de consigner l'ensemble des documents relatifs aux opérations concernant l'entretien et la maintenance du système, les informations relatives au fonctionnement et aux dysfonctionnements du système, les valeurs des paramètres mesurés et les résultats d'analyses de qualité de l'eau osmosée. Pour les paramètres mesurés en continue, l'archivage mis en place aura un pas de temps de 10 minutes au plus et concernera la conductivité de l'eau en sortie d'osmoseur, les volumes d'eau osmosée injectée dans les bacs tampon, et les valeurs enregistrées par le chloromètre.

Dysfonctionnement du système

Article 18. – Les mesures de sécurisation du procédé sont mises en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 19. – La valeur attendue de conductivité en sortie d'osmoseur sera déterminée par le demandeur et justifiée par les valeurs de conductivité observées durant le premier mois de fonctionnement du système.

Article 20. – Cette valeur sera validée par l'Agence Régionale de Santé durant le premier mois de mise en route de l'installation.

Article 21. – En cas de non de validation par l'Agence Régionale de Santé, le système sera arrêté.

Article 22. – La valeur d'alerte déclenchant l'arrêt automatique du système correspondra à une valeur de conductivité 10% supérieure à celle attendue.

Article 23. – Durant la période de définition de la valeur d'alerte, cette dernière sera fixée à 90 μ S/cm.

Article 24. – Un arrêt automatique du système avec affichage d'un message d'erreur doit se produire lorsque survient un défaut des instruments de mesure définis dans le dossier.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0004

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/371 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale "Centre d'explorations
fonctionnelles"

**Arrêté n°2013/DT75/371...portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
« Centre d'Explorations Fonctionnelles »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Vu du code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/115 en date du 26 avril 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale «Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/254 en date 7 août 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2013, transmis par madame Isabelle VICENS, représentante légale de la SELAS « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard (rez-de-chaussée) à Paris dans le 14^e arrondissement, relative à la démission de Madame Isabelle ROZET, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical et la nomination de monsieur Frédéric NIN, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013//DT75/115 en date du 26 avril 2013 modifié , relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « Centre d'explorations fonctionnelles » sis 37, rue Boulard, (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre d'explorations fonctionnelles » dont le siège social est situé 37, rue Boulard (RDC) à Paris dans le 14^e arrondissement, agréée sous le n° 77-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 071 8 et codirigé par madame Isabelle VICENS et monsieur Jonathan OLIEL, biologistes coresponsables est autorisé à fonctionner sous le n° 75-461 sur les cinq (5) sites listés ci-dessous :

- Le site, siège social, qui est le site principal sis 37, rue de Boulard à Paris dans le 14^e arrondissement inscrit sous le n°75-461, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 072 6, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie.
- le site sis : 27 rue Desaix à Paris dans le 15^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le 75 005 073 4 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que l'activité analytique suivante : coprologie fonctionnelle.
- le site sis 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec (93130) dans le département de la Seine Saint Denis inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 416 1, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.
- le site sis 28-30, rue Cauchy à Paris dans le 15^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 148 4, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.
- le site sis 36, avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine 94 400 inscrit dans le fichier FINESS ET sous le n° 94 002 119 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie (bactériologie, parasitologie) ».

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- madame Isabelle VICENS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jonathan OLIEL, médecin, biologiste coresponsable,

- monsieur Jean-Claude AZOULAY, médecin, biologiste médical
- Lionel GOLDRAJCH, pharmacien, biologiste médical,
- madame Isabelle BERNARD, médecin, biologiste médical,
- monsieur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste médical,
- Frédéric NIN, médecin, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le **28 NOV. 2013**

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

P/ Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/369 portant rectification
d'erreurs matérielles SELAS "LCD"



PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRETE N°2013/DT75/369
portant rectification d'erreurs matérielles
SELAS « LCD »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013/DT75-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DT/75/293 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'agrément sous le n°81-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « LCD » sise 72, bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Considérant que l'arrêté n° 2013/DT75/293 en date du 24 octobre 2013, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LCD » est entaché d'erreurs matérielles ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le dernier visa de l'arrêté n° 2013/DT75/293 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS « LCD » relatif au document transmis par maître FROVO, avocat de la SELAS « LCD », au lieu de « BONDART RAPOPORT BONZEL », lire « BONDARD RAPOPORT BONZEL » ;

Dans le dernier considérant de l'arrêté n° 2013/DT75/293 en date du 24 octobre 2013, portant modification de l'agrément de la SELAS « LCD » au lieu de madame Alice DUFOURGERAY, lire madame Alice DUFOUGERAY

Dans le tableau de répartition du capital social de la SELAS « LCD » au lieu de madame Karine NKAMA TAMEZE, lire madame Karine NKANA TAMEZE.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué Territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0006

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/370 portant rectification
d'erreurs matérielles Laboratoire de biologie
médicale multi sites "LCD"

Délégation territoriale de Paris
Service aux professionnels de Santé

**Arrêté n°2013/DT75/370 portant rectification d'erreurs matérielles
Laboratoire de biologie médicale multi-sites « LCD »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-097 en date en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à M. Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/294 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant que l'arrêté n°2013/DT75/294 en date du 24 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LCD » sis 72, Bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 : Le dernier visa de l'arrêté n° 2013/DT75/294 en date du 24 octobre 2013, relatif au document transmis par maître FROVO, avocat chargé du dossier, est modifié comme suit :

- ✓ au lieu de SELAS « BONDART RAPOPORT BONZEL » lire SELAS « BONDARD RAPOPORT BONZEL » ;

Article 2 : La liste des biologistes exerçants dans le laboratoire de biologie médicale sis 72 bd Barbès à Paris dans le 18^e arrondissement est remplacée par la liste suivante :

- Monsieur William AYACHE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Charles MIMOUNI, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Aurélie URANO, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame May MEGABARNE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Clarisse HUY, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Maud VICTOR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Nihad MEKNACHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Monique ATTAL, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Chahrazed SBAHI épouse ZAOUCHE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean SROUSSI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Linh Chi DANG, médecin, biologiste coresponsable,
- Madame Dominique MOITTIE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Corine LEROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gauthier LOUIS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard DESTREE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Maurice FIEVEZ, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Michaël DULLIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Nathalie LEFEVRE, médecin, biologiste coresponsable,
- Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Annie QUINTART, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Isabelle LEMOINE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Maryse EL KOUBI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Karine NKANA TAMEZE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Violaine PAIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Laurent SOUIED, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Lucien BARANES, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Monsieur Simon CORCOS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Emma RAPOPORT, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Marie DOS SANTOS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Alice DUFOUGERAY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Masoline PROM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Elyane ROSENBAUM, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie RIGAL BAUDET, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Frédérique CHARDOT, pharmacien, biologiste médical,
- Thérèse GIBERT, pharmacien, biologiste médical.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, Paris 4^{ème} arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1-75935 - Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/368 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale " Centre Biologique du Chemin
Vert"

**Arrêté n°2013/DT75/368 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites**

« Centre biologique du chemin vert »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/242 en date du 29 août 2013, portant modification de l'agrément sous le n° 50-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert » sise 6, rue du Chemin Vert, à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS-2013-097 du 5 novembre 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/270 en date du 11 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Centre Biologique du Chemin Vert » sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2013 par madame Sophie DENIS, présidente de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert », sise 6, rue du Chemin Vert à Paris, 11^e arrondissement, exploitant le laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^e arrondissement, relative à la cessation des fonctions en qualité de biologiste médical de monsieur Yacine BELLARA pharmacien biologiste ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2013 de madame Sophie DENIS, présidente de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » relatif à une erreur matérielle concernant la liste des biologistes médicaux ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste médical de monsieur Yacine BELLARA, pharmacien biologiste ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/270 en date du 11 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Centre Biologique du Chemin Vert » et relatives aux biologistes exerçant dans ce laboratoire sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

Madame Sophie DENIS, pharmacien, biologiste coresponsable,
Madame Nesrine DAY, pharmacien, biologiste coresponsable

- madame Pascale ARGENTON, pharmacien, biologiste médical,
- madame Agnès DURAND, médecin, biologiste médical,
- monsieur Jean-Michel HADJEZ, médecin, biologiste médical,
- monsieur Tarik OUAHABI, pharmacien, biologiste médical
- madame Laurence GOMEZ, pharmacien, biologiste médical,
- madame Catherine DAY, pharmacien, biologiste medical,
- monsieur Philippe TALLOBRE, pharmacien, biologiste médical,
- madame Catherine MANCY, pharmacien, biologiste médical,
- madame Claire LE TOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Kamal BENBOUJIDA, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Benoît HUYNH, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Jean-Paul DEVILAINE, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Eric GUIRAO, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Stéphane ALAERTS, pharmacien biologiste médical,
- madame Françoise BASTARD, pharmacien, biologiste médical ?
- Madame Laurence GRANDVOINNET, pharmacien, biologiste médical,

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 28 NOV. 2013

d Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France ;

y Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 2013/ DT75/374 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "LABORATOIRE BEN AYED-
SMIDA



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/374
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « Laboratoire BEN AYED-SMIDA »

**Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2012 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/ 375 en date du 28 novembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault, à Paris dans le 11^e arrondissement,

Vu les documents en date du 25 octobre 2013, transmis par monsieur Saïd BEN AYED, biologiste, cogérant de la SELARL « BEN AYED-SMIDA » relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL «BEN AYED-SMIDA » en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que les biologistes coresponsables de la SELARL « BEN AYED-SMIDA » **sollicitent le changement de la dénomination sociale** de ladite société, de la SELARL « BEN AYED-SMIDA » à la SELARL « LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA »

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013/DT75/225 en date du 12 août 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BEN AYED-SMIDA » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (**SELARL**) «**LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA** » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, agréée sous le n° 14-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 474 4 et présidée par monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et implanté **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 9^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 475 1,
- le site sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 476 9 ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

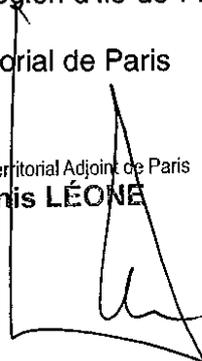
Fait à Paris le, **28 NOV. 2013**

Y Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Y Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/375 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'une laboratoire de biologie
médicale multisites "LABORATOIRE bEN
AYED- SMIDA"

**Arrêté n°2013/DT75/375 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
« LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA ».**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/374 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'agrément sous le n°14-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA», sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2013/DT75/226 en date du 12 août 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault, à Paris dans le 11^e arrondissement,

Vu l'arrêté n°DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2013, transmise par monsieur Saïd BEN AYED, biologiste coresponsable, relative au changement de la dénomination sociale de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale « BEN AYED-SMIDA »

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2013/DT75/226 en date du 12 août 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA », sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 005 474 4** et dirigé par monsieur Saïd BEN AYED et madame Catherine SMIDA, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les deux sites suivants** :

- le site siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° **75 005 475 1**, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée) **hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- le site sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°**75 005 476 9**, réalise les activités pré-analytiques et les activités pos- analytiques ».

Ces deux sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont

- Monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Catherine SMIDA, pharmacien, biologiste coresponsable,

Article 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/372 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "GUEVALT"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ N°2013/DT75/372

Portant modification de l'agrément d'une
société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS « GUEVALT »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique,

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/233 en date du 20 août 2013 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux (SELAS) « GUEVALT », sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu la décision n°2013/DT75/373 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 16 octobre 2013, transmis par maître Franck HENAINE, avocat de la SELAS « GUEVALT » chargé du dossier relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la transmission universelle de patrimoine de la SELAS de biologistes médicaux « GSBIO » exploitant trois sites de biologie médicale, sise 29, Avenue Foch 94100 Saint-Maur-des Fossés, dans le département du Val-de-Marne, au profit de la SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associées de la SELAS « GSBIO » en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « GUEVALT » en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant l'intégration de madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « GUEVALT » et directrice générale de ladite SELAS, en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

Considérant l'intégration de madame Frédérique CONSTANTINOU, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « GUEVALT » et directrice générale de ladite SELAS, en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

Considérant l'intégration de madame Danièle CHAMPION, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée et directrice générale de la SELAS « GUEVALT » en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

Considérant l'intégration de madame Chantal FITTE, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée, et directrice générale de la SELAS « GUEVALT » en raison de la cession à son profit d'une action précédemment détenue par la SELAS « BIO CLINIC » associée externe de la SELAS « GUEVALT » ;

Considérant la démission de monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien biologiste de ses fonctions de président de la SELAS « GUEVALT » **à compter du 31 décembre 2013** ;

Considérant la nomination de madame Caroll ROYER, pharmacien biologiste, en qualité de présidente de la SELAS « GUEVALT » **à compter du 31 décembre 2013** ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/233 en date du 20 août 2013, portant modification de l'agrément de la SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « GUEVALT » dont le siège social est situé 111 rue Saint Antoine à Paris 4^e arrondissement, présidée par monsieur Olivier GIVERDON, **jusqu'au 31 décembre 2013**, agréée sous le n° 69-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1 exploite :

- le site sis : 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement,
- le site sis : 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement,
- le site sis : 127, av Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement,
- le site sis : 42, rue du général de gaulle 94430 Chènevrières sur Marne
- le site sis : 11, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^e arrondissement,
- le site sis : 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement,
- le site sis : 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement,
- le site sis 20, rue de la Pompe à Paris dans le 16^e arrondissement,
- le site sis 56, rue du Docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement

- le site sis 29, avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint-Maur-des-Fossés,
- le site sis 96, bd de Créteil- 1, rue Aristide Briand, 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- le site sis 31, Bd Henri IV à Paris dans le 4^e arrondissement,
- le site sis 167, Avenue Ledru Rollin à Paris dans le 11^e arrondissement ».

La répartition du capital social de la SELAS « GUEVALT » est la suivante :

Associés internes	Actions	Droits de vote en %
M. Olivier GIVERDON	1 action	2,95
M. Henri CASALTA	1 action	2,95
Madame Marie-Laure BAËS	1 action	2,95
M. Fabrice GUERRE	1 action	2,95
Madame Evelyne ATTALI	1 action	2,95
Madame Valérie GODARD	1 action	2,95
Madame Geneviève CREMER	1 action	2,95
Mademoiselle Joanna BENHARROSH	1 action	2,95
Mademoiselle Cécile MALAQUIN	1 action	2,95
Madame Martine LE MAGNEN	1 action	2,95
Monsieur Charles IFERGAN	1 action	2,95
Mademoiselle Laurence LESLE	1 action	2,95
Madame Caroll ROYER	1 action	2,95
Madame Nadège GOURGOUILLON	1 action	2,95
Madame Frédérique CONSTANTINOU	1 action	2,95
Madame Danièle CHAMPION	1 action	2,95
Madame Chantal FITTE	1 action	2,95
Total	17 actions	50,15%
Associés externes		
Société BIO CLINIC	64 277	49,85%
TOTAL	64 294	100%

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2012/143 en date du 25 mai 2012 portant modification de l'agrément sous le n°98-02 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « GSBIO », sise 29, avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des-Fossés dans le département du Val-de-Marne, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 94 002 074 6.

Article 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **28 NOV. 2013**

p/Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Deris LÉONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1 - 75985 Paris Cedex 19

Standard : 01 44 92 69 20 013
Arrêté N° 2013332100192 002 0013
www.ars.iledefrance.santefr.fr



PREFECTURE PARIS

Décision n °2013332-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/373 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale "GUEVALT"

Délégation territoriale de Paris
Service aux professionnels de Santé

**Décision n° 2013/DT75/373 portant modification de l'autorisation
de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite**

« GUEVALT »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/372 en date du 28 novembre 2013, portant modification de l'agrément sous le n° 69-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « GUEVALT » sise 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Vu la décision n°2013/DT75/234 en date du 20 août 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-232, sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, monsieur Claude EVIN à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 16 et du 30 octobre 2013 transmis par maître Franck HENAINE, avocat du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, chargé du dossier, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « GUEVALT » exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 5 sites supplémentaires dont 3 sis à Saint Maur des Fossés, dans le département du Val de Marne et 2 sis : 31, boulevard Henri IV à Paris dans le 4^e arrondissement, et 167, rue Ledru Rollin à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « GSBIO » en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associés de la SELAS « GUEVALT » en date du 10 et du 28 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « BIO CLINIC » en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant que les cinq sites supplémentaires à savoir : le site sis 29, avenue Foch, le site 20, rue Paul Déroulède, le site sis 96, bd de Créteil -1, rue Aristide Briand, à Saint-Maur-des-Fossés, (94100), le site sis 31, bd Henri IV à Paris dans le 4^e arrondissement, et le site sis 167, avenue Ledru Rollin à Paris dans le 11^e arrondissement, résultent de la transformation de cinq (5) laboratoires de biologie médicale, existants, et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant l'intégration de madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Frédérique CONSTANTINO, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Danièle CHAMPION, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Chantal FITTE, pharmacien biologiste en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement ;

Considérant la démission de monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, **à compter du 31 décembre 2013 ;**

SUR proposition du délégué territorial de Paris

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2013/DT75/234 en date du 20 août 2013, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « GUEVALT » sis 111, rue Saint Antoine à Paris dans le 4^e arrondissement, agréée sous le n° 69-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 937 1, et dirigé par

- monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste,
- monsieur Henri CASALTA, pharmacien, biologiste,
- madame Marie-Laure BAËS, pharmacien biologiste,
- madame Evelyne ATTALI, pharmacien biologiste,
- monsieur Fabrice GUERRE, médecin biologiste,
- madame Valérie GODARD, pharmacien biologiste,
- madame Geneviève CREMER, médecin biologiste,
- mademoiselle Joanna BENHERROSH, pharmacien,
- mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien biologiste,

- - madame Martine LE MAGNEN, médecin biologiste,
 - mademoiselle Florence LESLE, pharmacien biologiste,
 - monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste,
 - madame Caroll ROYER, pharmacien biologiste,
 - **madame Nadège GOURGOILLON, pharmacien biologiste,**
 - **madame Frédérique CONSTANTINOU, pharmacien biologiste,**
 - **madame Danièle CHAMPION, pharmacien biologiste,**
 - **madame Chantal FITTE, pharmacien biologiste,**
- biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-232 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les quinze (15) sites listés ci-dessous :
- le site, siège social, sis 111, rue saint Antoine à Paris 4^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 938 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
 - le site sis : 2 bd des filles du calvaire à Paris 11^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 939 7, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
 - le site sis 125 av Jean Jaurès à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 940 5, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie**, (biochimie générale), **hématologie** (hématocytologie, hémostase) **microbiologie** (bactériologie, parasitologie),
 - le site sis 30, bd d'Algérie à Paris 19^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 941 3, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
 - le site sis 42, rue du général de Gaulle à Chennevières sur Marne (94430), enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 001 704 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **hématologie** (hématocytologie) ;
 - le site sis 1, rue du Faubourg Poissonnières à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 942 1, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
 - le site sis 29-31, rue de la Plaine à Paris 20^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 943 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **microbiologie** (sérologie infectieuse- virologie) ;
 - le site sis 10, rue Vignon à Paris 9^{ème} arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 9504, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **microbiologie** (mycologie) ;
 - le site sis 20, rue de la pompe à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75005 185 6, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
 - le site sis 56, rue du docteur Blanche à Paris dans le 16^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 005 4819, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;

- le site sis 29, Avenue Foch, 94100 Saint-Maur-des Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 185 0, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis 20, rue Paul Déroulède 94100 Saint Maur des Faussés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 187 6 ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques,
- le site sis 96, bd de Créteil et 1 rue Aristide Briand, 94100 Saint Maur-des Fossés, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 002 186 8, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques »,
- le site sis 31, bd Henri IV, à Paris dans le 4^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 025 0, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ;
- le site sis 167, avenue Ledru Rollin, à Paris dans le 11^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 023 9, ouvert au public, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.
- **Les biologistes exerçants sur les différents sites sont :**
- monsieur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste coresponsable, jusqu'au 31 décembre 2013,
- monsieur Henri CASALTA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Evelyne ATTALI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Valérie GODARD, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Geneviève CREMER, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Joanna BENERROSH, pharmacien, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste coresponsable,
- mademoiselle Florence LESLE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Caroll ROYER, pharmacien, biologiste coresponsable;
- monsieur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- **madame Nadège GOURGUILLOIN, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- **madame Frédérique CONSTANTINO, pharmacien, biologiste coresponsable.**
- **madame Danièle CHAMPION, pharmacien, biologiste coresponsable,**
- **madame Chantal FITTE, pharmacien, biologiste coresponsable**

Article 2 : Est abrogé :

L'arrêté n°2012/142 en date du 25 mai 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « GS BIO » sis 29, avenue Foch à Saint-Maur-des Faussés, 94100, dans le département du Val-de-Marne, inscrit sous le n°94-59 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Val-de-Marne, **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant ;**

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le , **28 NOV. 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

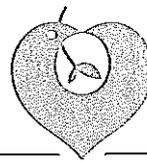
Décision n ° 2013298-0019

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Echange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13ème contre une partie de parcelle de terrain sise 50/52 rue Clisson à Paris 13ème.



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 11

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Echange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème} contre une partie de parcelle de terrain sise 50/52 rue Clisson à Paris 13^{ème}.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à l'échange sans soulte d'une partie de parcelle de terrain sise au 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème} contre une partie de parcelle de terrain sise 50/52 rue Clisson à Paris 13^{ème}.

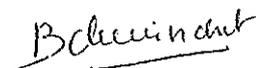
Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'échange avec la Ville de Paris d'une partie de la parcelle cadastrée section BF n°28 située 59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13^{ème}, pour une superficie de 90 m² environ, contre une partie de la parcelle cadastrée section BF n°18 située au 50-52 rue Clisson à Paris 13^{ème}, pour une superficie équivalente, sans versement de soulte.

ARTICLE 2 : La révision de l'assiette foncière du bail emphytéotique régularisé le 30 décembre 2003 entre l'AP-HP et la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP).

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 25 OCT. 2013


Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

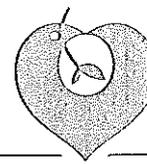
Décision n ° 2013298-0020

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, rue de Sarette à Paris 14ème.



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 12

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, rue de Sarette à Paris 14^{ème}.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1, L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement de type F4 (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 8, rue de Sarette à Paris 14^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente d'un logement de type F4 d'une superficie d'environ 75,00 m², (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14ème, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 25 OCT. 2013


Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

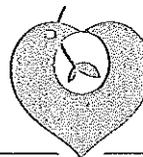
Décision n ° 2013298-0023

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 4)
dépendant de l'immeuble situé 22-24 Avenue
du Général Leclerc à Saint Raphaël (83).



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 13

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) dépendant de l'immeuble situé 22-24 Avenue du Général Leclerc à Saint Raphaël (83).

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) dépendant de l'immeuble situé 22-24 Avenue du Général Leclerc à Saint Raphaël (83).

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

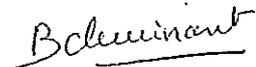
DECIDE

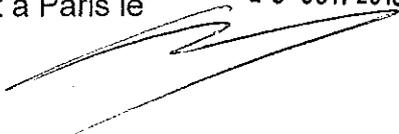
ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 60,24 m², (lot de copropriété n° 4) dépendant de l'immeuble situé 22-24 avenue du Général Leclerc à Saint Raphaël (83), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Toulon.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75035 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 25 OCT. 2013


Brigitte CHEMINANT


Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

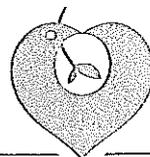
Décision n ° 2013298-0025

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 117) et d'une cave (lot de copropriété n ° 49) dépendant de l'immeuble situé 64 rue Zamenhof à Saint Raphaël (83).



D 2013
N° 14

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°117) et d'une cave (lot de copropriété n°49) dépendant de l'immeuble situé 64 rue Zamenhof à Saint Raphaël (83).

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°117) et d'une cave (lot de copropriété n°49) dépendant de l'immeuble situé 64 rue Zamenhof à Saint Raphaël (83)

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F1 d'une superficie de 29,17 m² (lot de copropriété n°117) et d'une cave (lot de copropriété n°49) dépendant de l'immeuble situé 64 rue Zamenhof à Saint Raphaël (83), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Toulon.

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

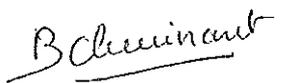
Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

19 NOV. 2013

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT


Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013303-0016

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 30 Octobre 2013

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine**

Déclassement d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n °4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13ème.

DECISION

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@snp.aphp.fr

Objet : Déclassement d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n°4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème}.

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu l'article L.2141-2 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sur le déclassement anticipé ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en date du 15 décembre 2010 relatif à la vente d'une parcelle de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème} ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en date du 16 mars 2011 relatif au déclassement du domaine public hospitalier d'une parcelle de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème} ;

Vu la concertation du directoire en date du 19 avril 2011 ;

Vu la décision de la Directrice Générale en date du 27 avril 2011 relative au déclassement du domaine public hospitalier et à la vente d'une parcelle de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème} ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance en date du 28 mars 2013 relatif au déclassement et à la vente d'une parcelle de terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris 13^{ème} ;

Vu la décision de la Directrice Générale en date du 17 avril 2013 décidant le déclassement et la vente d'un terrain issue de la parcelle cadastrée section AK n° 4 située dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris 13^{ème} au profit de la SEMAPA à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : le déclassement anticipé prévu à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en modification des décisions des 27 avril 2011 et 17 avril 2013, d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 6 (en partie ex section AK n° 4) pour une superficie de 4 034 m² environ, d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n° 7 (en partie ex section AK n°4) pour une superficie de 1 981 m² environ et d'une partie de parcelle cadastrée section AJ n° 1 pour une superficie de 160 m² environ, soit une superficie totale de 6 176 m² environ, situées dans l'enceinte de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris 13^{ème}. Leur désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente décision.

Fait à Paris le 30 OCT. 2013

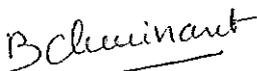
Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare

75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils



Brigitte CHEMINANT

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

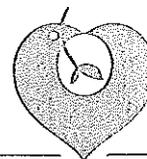
Décision n ° 2012299-0018

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2012

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle section AS n ° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91)

D 2013
N° 1

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Déclassement et mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle section AS n° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91).

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif au déclassement et à la mise à disposition dans le cadre d'un bail à construction d'une partie de la parcelle section AS n° 329 dépendant du terrain d'assiette de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91).

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : le déclassement anticipé prévu à l'article L.2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques, d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n° 329 pour une superficie d'environ 6 710 m², dépendant du site de l'hôpital Dupuytren à Draveil (91). Sa désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de cette même partie de parcelle cadastrée section AS n° 329 pour une superficie d'environ 6 710 m² dans le cadre d'un bail à construction de 45 ans, moyennant un loyer annuel de 1 € TTC, en vue de la réalisation d'un EHPAD. Les places d'hébergement seront réservées en priorité aux résidents présents dans le bâtiment Brassens (site Joffre du groupe Hospitalier Henri Mondor) puis après l'ouverture à la population essonnoise.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le

25 OCT. 2013

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013

Decision N° 2012299-0018 - 29/11/2013



PREFECTURE PARIS

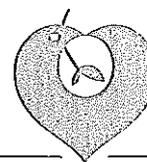
Décision n ° 2013298-0015

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Déclassement et vente d'une partie de la parcelle cadastrée section L n ° 130 et d'une partie de la parcelle cadastrée section F n ° 113 dépendant de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93)



D 2013
N° 2

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Déclassement et vente d'une partie de la parcelle cadastrée section L n° 130 et d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 113 dépendant de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93).

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif au déclassement et à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section L n° 130 et d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 113 dépendant de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93).

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

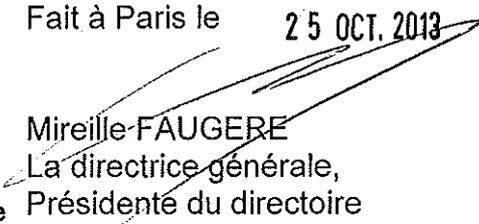
ARTICLE 1er : le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section L n° 130 et d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 113, dépendant de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93) pour une superficie totale d'environ 164 m².

ARTICLE 2 : la cession de ces deux parties de parcelles dépendant du site de l'hôpital Jean Verdier à Bondy (93), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Bobigny.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 25 OCT. 2013


Mireille-FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

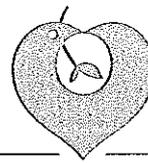
Décision n ° 2013298-0016

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Modification : déclassement et vente d'une partie des parcelles cadastrées section Y n ° 100 et Y n ° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy- les- Moulinaux (92)



D 2013
N° 3

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Modification : déclassement et vente d'une partie des parcelles cadastrées section Y n° 100 et Y n° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux (92).

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la modification : déclassement et vente d'une partie des parcelles cadastrées section Y n° 100 et Y n° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux (92).

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : le déclassement anticipé, prévu à l'article L.2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques, d'une partie des parcelles cadastrées section Y n° 100 et Y n° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux (92). Leur désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 2 : la vente d'une partie des parcelles cadastrées section Y n° 100 et Y n° 91 et des bâtiments Séverine et Vassal situés sur le site de l'hôpital Corentin Celton à Issy-les-Moulineaux, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine de Nanterre.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils

B. Cheminant
Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 23 OCT. 2013

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire
Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

19 NOV 2013



PREFECTURE PARIS

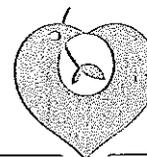
Décision n ° 2013298-0017

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n ° 5)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé
38, rue Monge à Paris 5ème



D 2013
N° 4

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n° 5) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}.

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1, L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 5) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 56,95 m² (lot de copropriété n° 5) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 38, rue Monge à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

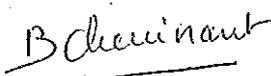
Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils

19 NOV. 2013


Brigitte CHEMINANT



PREFECTURE PARIS

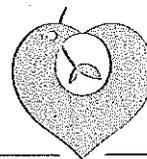
Décision n ° 2013298-0018

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n °103) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, Boulevard Saint Michel à Paris 5ème



D 2013
N° 5

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

DECISION

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°103) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117, Boulevard Saint Michel à Paris 5^{ème}.

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°103) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint Michel à Paris 5^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 70,95 m² (lot de copropriété n°103) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 117 Boulevard Saint Michel à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 25 OCT. 2013
Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

19 NOV. 2013

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire





PREFECTURE PARIS

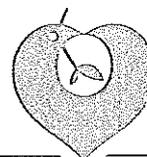
Décision n ° 2013298-0021

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n °1)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 24
rue de Fleurus à Paris 6ème



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 6

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°1) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°1) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 d'une superficie de 54,40 m² (lot de copropriété n°1) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 24 rue de Fleurus à Paris 6^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013





PREFECTURE PARIS

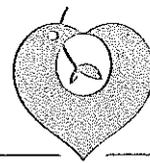
Décision n ° 2013298-0022

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n ° 29) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris 7ème



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 7

DECISION

Objet : Vente d'une place de stationnement (lot de copropriété n° 29)
dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint Dominique à Paris
7^{ème},

LA DIRECTRICE GENERALE

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du
3 octobre 2013, relatif à la vente d'une place de stationnement (lot de
copropriété n° 29) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint
Dominique à Paris 7^{ème}.

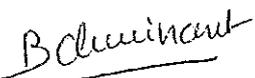
Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'une place de stationnement (lot de
copropriété n° 29) dépendant de l'immeuble situé 109, rue Saint
Dominique à Paris 7^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation
des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19
Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

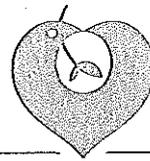
Décision n °2013298-0024

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n °10)
et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 10
rue de la Comète à Paris 7ème



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 8

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7ème.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1, L 6143-7 (9°) ;

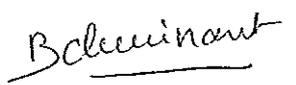
Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°10) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7ème.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F1 d'une superficie de 39,60 m² (lot de copropriété n°10) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 10 rue de la Comète à Paris 7ème, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils


Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Fait à Paris le 25 OCT. 2013


Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire

19 NOV. 2013



PREFECTURE PARIS

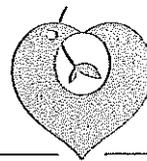
Décision n ° 2013298-0026

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement (lot de copropriété n °4)
et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5
rue Andrieux à Paris 8ème



3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 9

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement (lot de copropriété n°4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème}.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-, L 6143-7 (9°);

Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème}.

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F6 d'une superficie de 191,90 m² (lot de copropriété n° 4) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 5 rue Andrieux à Paris 8^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils

19 NOV. 2013

Mireille FAUGÈRE
La directrice générale,
Présidente du directoire

Brigitte CHEMINANT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013298-0027

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 25 Octobre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10ème

3 avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 55 77
secretariat.dg@sap.aphp.fr

D 2013
N° 10

DECISION

LA DIRECTRICE GENERALE

Objet : Vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10^{ème}.

La directrice générale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-1 et L 6143-7 (9°) ;

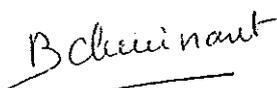
Vu le mémoire soumis au conseil de surveillance, en date du 3 octobre 2013, relatif à la vente d'un logement de type F2 (lot de copropriété à créer) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10^{ème}

Vu la concertation avec le directoire du 22 octobre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2 d'une superficie d'environ 33 m² (lot de copropriété à créer) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 6 bis rue des Récollets à Paris 10^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation des services de France Domaine Paris.

Certifié exécutoire
le 19 NOV. 2013
La Déléguée aux Conseils



Brigitte CHEMINANT

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

19 NOV. 2013

Fait à Paris le 25 OCT. 2013

Mireille FAUGERE
La directrice générale,
Présidente du directoire





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013326-0004

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 22 Novembre 2013

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément sport de l'association
ESCAPADE Liberté Mobilité



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association **ESCAPADE Liberté Mobilité** en date du 5 mars 2013 ;

Considérant le fait que l'association **ESCAPADE Liberté Mobilité** remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **ESCAPADE Liberté Mobilité** est agréée au titre des associations sportives sous le n° **75 MS 13 08**.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013326-0005

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 22 Novembre 2013

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément sport de l'association
Aikido Butte- aux- Cailles



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association **Aikido Butte-aux-Cailles** en date du 25 avril 2012 ;

Considérant le fait que l'association **Aikido Butte-aux-Cailles** remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

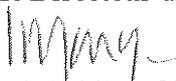
ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **Aikido Butte-aux-Cailles** est agréée au titre des associations sportives sous le n° **75 MS 13 07** ;

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013331-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Novembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 438937245 -
COMPLETUDE

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438937245
N° SIRET : 43893724500019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 19 novembre 2013 par M. Hervé LECAT en qualité de président, pour l'organisme COMPLETUDE dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP438937245 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 19 novembre 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dubouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013331-0002

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Novembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 353966922 - EL
YOUSFI Mohamed (3 S)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 353966922
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 novembre 2013 par Monsieur EL YOUSFI Mohamed en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « 3 S » dont le siège social est situé 55, avenue Marceau 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 353966922 les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013331-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 27 Novembre 2013

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 438937245 -
COMPLETUDE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 438937245
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 novembre 2013 par Madame PARENT Corinne en qualité de responsable, pour l'organisme COMPLETUDE dont le siège social est situé 38, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 438937245 les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013300-0001

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire G2S GEOSYSTEM SURVEYING



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING, en date du 08 octobre 2013

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING, les dirigeants sont élus par les associés ;

QUE, selon les documents fournis par la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL Coopérative G2S GEOSYSTEM SURVEYING, sise 3 rue Mary Davy – 75014 PARIS (Code APE : 7112A - numéro SIREN : 794 574 921), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013329-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 25 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LES TROIS OURSES



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la décision d'agrément « entreprise solidaire », en date du 08 mars 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LES TROIS OURSES, en date du 15 novembre 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association LES TROIS OURSES, met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LES TROIS OURSES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par, l'association LES TROIS OURSES, celle-ci emploie 4 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 3 des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association LES TROIS OURSES, sise 2-6 passage Rauch 75011 Paris (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 412 807 968 0002), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 25 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013332-0009

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 28 Novembre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire REZOSOCIAL



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS REZOSOCIAL, en date du 28.11.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le conventionnement de la SAS REZOSOCIAL, en tant que EI, conclu en date du 07.10.2013 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE la SAS REZOSOCIAL, a conclu, en date du 07 octobre 2013, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'une EI.

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS REZOSOCIAL, sise 40 rue Damrémont – 75018 Paris (Code APE : 6202A - numéro SIREN : 794 223 461), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 28 novembre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013303-0017

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 30 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'une opération concernant la réalisation d'un immeuble de logements sociaux situé 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue d'une opération concernant la réalisation d'un immeuble de logements sociaux
situé 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;
- Vu** l'avis du Maire du 11^{ème} arrondissement de Paris en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu** la délibération 2012 DU 164-1^o du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012 autorisant le Maire de Paris à engager l'opération concernant la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement ;
- Vu** la délibération 2012 DU 164-2^o du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012 autorisant le maire de Paris à mettre en oeuvre une procédure d'expropriation, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux sis 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement ;
- Vu** le projet d'aménagement par la Ville de Paris portant sur la parcelle susvisée ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 26 juillet 2013 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du 8 octobre 2013 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement, au profit de la Ville de Paris, sera ouverte du **2 au 20 décembre 2013** inclus à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, place Léon BLUM, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Monsieur Yves NAUDET, architecte DPLG, ingénieur en chef, à la retraite, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, place Léon BLUM.

Madame Marthe LE QUANG SANG, avocate, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris, pendant toute la durée d'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 2 décembre 2013 de 10 h 00 à 13 h 00,
- jeudi 12 décembre 2013 de 16 h à 19 h,
- vendredi 20 décembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au tribunal administratif et à la ville de Paris.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 11ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

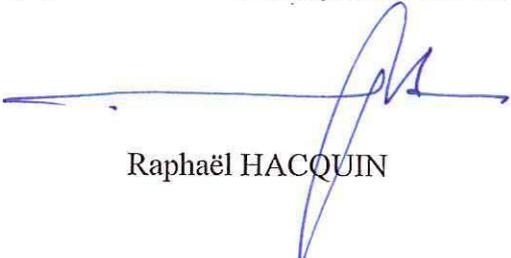
ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la Ville de Paris.

ARTICLE 10 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **30 OCT. 2013**

Par délégation,

le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013330-0006

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 26 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 17 ARBRES SITUES
DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 17 arbres situés dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **17 arbres situés dans le 17ème arrondissement** ;

Vu l'avis **sans opposition** de l'architecte des bâtiments de France en date du **18 novembre 2013** ;

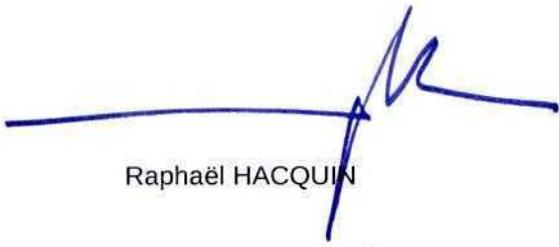
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 17 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des sujets de même essence ou équivalente, **à l'exception** de l'arbre situé dans le parc Clichy-Batignolles. »

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

26 NOV. 2013

Fait à Paris, le
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013330-0007

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 26 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 20 ARBRES SITUES
DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 20 arbres situés dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **20 arbres situés dans le 18ème arrondissement** ;

Vu l'avis **sans opposition** de l'architecte des bâtiments de France en date du **18 novembre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 20 arbres situés dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des sujets de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

26 NOV. 2013

Fait à Paris, le
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013333-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 29 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE
SQUARE LOUIS XVI DANS LE 8EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un arbre situé square Louis XVI dans le 8ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un arbre situé square Louis XVI dans le 8ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **19 novembre 2013** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un arbre situé square Louis XVI dans le 8ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacer le sujet abattu par une essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **29 NOV. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013333-0005

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 29 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES
DANS LE 10EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 10ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **4 arbres situés dans le 10ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **19 novembre 2013** ;

ARRETE :

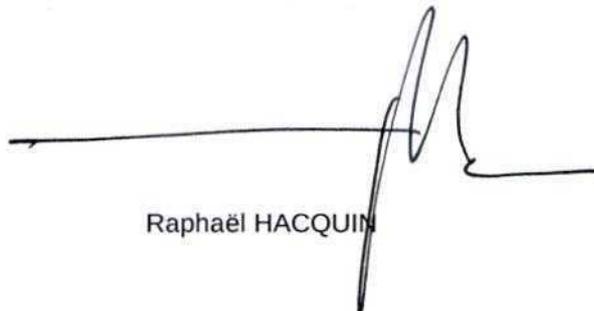
ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve de remplacement après abattages* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

29 NOV. 2013

Fait à Paris, le
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013333-0006

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 29 Novembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N °
201332300005 DU 19 NOVEMBRE 2013
AUTORISANT LES ABATTAGES DE 10
ARBRES SITUES DANS LE 16EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 20133230005 du 19 novembre 2013
autorisant les abattages de 10 arbres situés dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **29 octobre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **10 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France du **13 novembre 2013** ;

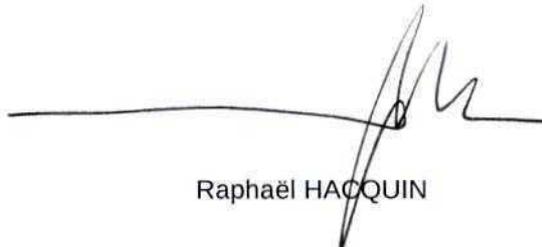
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre **10 arbres** situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 29 octobre 2013, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient replantés* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **29 NOV. 2013**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013325-0008

**signé par
Préfet de police**

le 21 Novembre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté préfectoral DTPP 2013-1256 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue : ALTER TAXI

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 1256
du 21 NOV. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu les demandes déposées par l'école ALTER TAXI en date du 12 février, 19 juin et 15 novembre 2013 représentée par Monsieur Francis LEFEVRE ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement ALTER TAXI centre de formation domicilié 60 rue de la Convention 93120 La Courneuve – siège social 14 rue Jules Guesde – 93300 Aubervilliers est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 15-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013330-0005

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 26 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « CFRT/ Le Jour du Seigneur » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/143

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « CFRT/Le Jour du Seigneur »
une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hugues de CHASTELLUX, président du fonds de dotation dénommé « CFRT/Le Jour du Seigneur » du 12 novembre 2013 reçue le 14 novembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « CFRT/Le Jour du Seigneur » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « CFRT/Le Jour du Seigneur » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 novembre 2013 jusqu'au 14 novembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la suivante : financement de la production et de diffusion de programmes télévisuels sur des sujets contemporains ; Financement de solidarités.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - encarts presse, plaquettes d'information, annonces sur des sites internet, messages radio, affichage.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

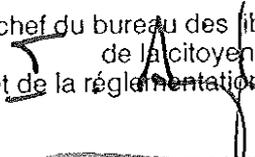
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0001

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 28 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"Fonds du rein"



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/136

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds du rein »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Martine GEORGES-NAÏM, avocat à la Cour mandaté par le fonds de dotation « Fonds du rein » réceptionnée en préfecture le 14 novembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds du rein » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « Fonds du rein » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 14 novembre 2013 jusqu'au 14 novembre 2014.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants :

- collecter des ressources pour financer la recherche sur les maladies des reins, la prévention et le traitement de ces maladies, la diffusion des connaissances scientifiques les concernant, la qualité des soins et de la vie des malades, l'éducation et la formation des médecins et autres professions de santé et la prise de conscience du public dans ce domaine.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- organisation de manifestations culturelles, artistiques ou sportives, notamment de galas de bienfaisance, concerts...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté,
et de la réglementation économique

Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013332-0002

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 28 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation "
FONDS DE DOTATION ASAP SOS
PERROQUETS"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/358

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hervé MARIE, trésorier du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » réceptionnée le 13 novembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ASAP SOS PERROQUETS » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 13 novembre 2013 au 13 novembre 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de soutenir l'action du Fonds de dotation telle que définie dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet de l'ASAP, le site internet SOS PERROQUETS, des expositions d'information du public.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

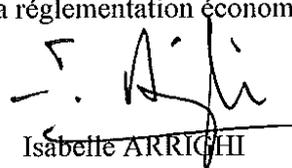
Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0003

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 28 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique



PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/505

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « ESIEE PLUS »
une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Flavien LEBARBE, président du fonds de dotation dénommé « ESIEE PLUS » du 24 octobre 2013 complétée le 7 novembre 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « ESIEE PLUS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation « ESIEE PLUS » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 novembre 2013 jusqu'au 7 novembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds de dotation, telle que définie dans son objet.

.../...

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : - publipostage, emails et moyens téléphoniques selon les cas de figures ; - diffusion d'une plaquette d'information explicative ; - diffusion de l'information sur différents médias spécialisés, et notamment sur les sites internet des organismes partenaires des écoles ESIEE.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

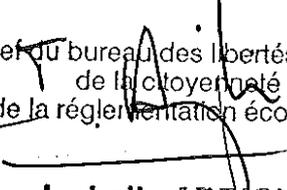
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0008

signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau
des libertés publiques et de la citoyenneté

le 28 Novembre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « Institut HyperCube » une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/37

Arrêté préfectoral accordant au fonds de dotation « Institut HyperCube »
une autorisation pour procéder à l'appel à la générosité publique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. François d'ORMESSON, délégué général du fonds de dotation « Institut HyperCube », du 31 octobre 2013 (réceptionnée en préfecture le 7 novembre 2013) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de « Institut HyperCube » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut HyperCube », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 novembre 2013 au 7 novembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des dons pour financer l'objet du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : par le biais du site internet du fonds de dotation, des médias, des mailings et des évènements ponctuels.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

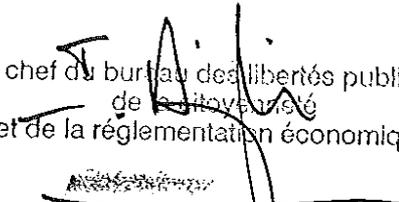
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Le chef du bureau des libertés publiques
de citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARNIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013333-0001

**signé par
Autres signataires**

le 29 Novembre 2013

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à l'EURL
DAVANTAGE à l'enseigne "MODELLA" une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à l'EURL DAVANTAGE à l'enseigne "MODELLA"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'EURL DAVANTAGE, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l'enseigne "MODELLA" situé 37, rue Saint Antoine à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France - FDCF ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de la chaussure - FEC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS – CFE – CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente de chaussures ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

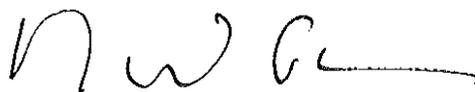
ARTICLE 1er : Est refusée à l'EURL DAVANTAGE, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié occupé dans son magasin de vente de chaussures à l enseigne "MODELLA", situé 37, rue Saint Antoine à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EURL DAVANTAGE à l'enseigne « MODELLA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 29 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEFEBVRE de SAINT GERMAIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013333-0003

**signé par
Autres signataires**

le 29 Novembre 2013

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB
DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL DB DIFFUSION, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son centre d'aquabiking à l'enseigne WATERBIKE situé 96, rue Cambonne à Paris 15ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris

En l'absence de réponse de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté – CNAIB 75 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS/CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce et des services CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des services de la coiffure et de l'esthétique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste à mettre à disposition de la clientèle qui souhaite affiner sa silhouette, des cabines privées dans lesquelles se pratique l'aquabiking (action de pédaler dans l'eau) ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

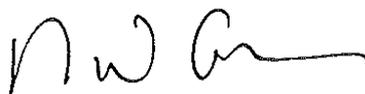
ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL DB DIFFUSION l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son centre d'aquabiking à l'enseigne WATERBIKE situé 96, rue Cambronne à Paris 15ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 29 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013333-0004

**signé par
Autres signataires**

le 29 Novembre 2013

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB
DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté préfectoral refusant à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL DB DIFFUSION, dont le siège social est situé 96, rue Cambronne à Paris 15ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son centre d'aquabiking à l'enseigne WATERBIKE situé 12, rue de Turbigo à Paris 1er ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris

En l'absence de réponse de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté – CNAIB 75 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat commerce inter départemental Ile de France CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS/CFE-CGC ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce, services et force de vente CFTC ;

En l'absence de réponse de la Fédération du commerce et des services CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des services de la coiffure et de l'esthétique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste à mettre à disposition de la clientèle qui souhaite affiner sa silhouette, des cabines privées dans lesquelles se pratique l'aquabiking (action de pédaler dans l'eau) ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL DB DIFFUSION l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son centre d'aquabiking à l'enseigne WATERBIKE situé 12, rue de Turbigo à Paris 1er.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL DB DIFFUSION à l'enseigne WATERBIKE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 29 NOV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le sous-directeur de la modernisation et de l'administration



Bertrand LEBEVRE de SAINT GERMAIN